



Arrêté du Maire n° 2023-27-V

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Route du Lac (VAUJANY)

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés par Denis PELLISSIER (SARL PELLISSIER CLAUDE ET FILS), Route du Lac (VAUJANY) du 28/08/2023 au 01/09/2023, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'entreprise SARL PELLISSIER CLAUDE ET FILS est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 28 août au 1^{er} septembre 2023 de 8h à 17h, afin de réaliser des travaux de terrassement d'une maison individuelle et d'installation de réseaux au Verney.

Lieux d'intervention : Vaujany – Le Verney – Route du Lac

Il est de la responsabilité de l'entreprise SARL PELLISSIER CLAUDE ET FILS de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- Le stationnement de tout véhicule est interdit de part et d'autres du chantier ;
- La circulation des véhicules est alternée par panneaux ;
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue devra permettre la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 :

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services suivants :

- *Gendarmerie de Bourg d'Oisans*
- *SDIS 38*
- *SARL PELLISSIER CLAUDE ET FILS*
- *Services municipaux*
- *Riverains*

À Vaujany, le 21 août 2023

Le Maire



Yves GENEVOIS

